



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013270-0003

Société : BEZERRA-MAURIN

Activité : Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux calcaires sur la commune de MONTREAL du GERS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le Préfet du Gers

- VU le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 513-1 relatif au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique 2515 ;
- VU le décret n°2010-367 en date du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en distinguant le stockage de produits inflammables (rubrique 1432) des stations service (rubrique 1435) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2515 relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 autorisant la SARL BEZERRA-MAURIN, à exploiter à MONTREAL du GERS, lieu dit " A Béon ", une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux calcaires ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 20 mai 2013, se positionnant vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2515 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que la SARL BEZERRA-MAURIN s'est positionnée par courrier en date du 20 mai 2013 sur la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2515 et demandant à bénéficier de l'antériorité conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que cette modification entraîne le passage du régime à autorisation à celui de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que la création de la rubrique n° 1435 entraîne le passage du régime de la déclaration au non-classement au titre de la législation des installations classées, pour la distribution de liquides inflammables ;
- CONSIDERANT** que le stockage de liquides inflammables concerné par la rubrique n° 1432 est désormais non classé, suite à la modification de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif

aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes de stockage de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que suite à ces modifications le tableau de classement des activités exploitées sur le site de MONTRAL du GERS, lieu dit "A Béon " doit être modifié ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

La SARL BEZERRA-MAURIN dont le siège social est situé à MONTREAL du GERS, 32250, est autorisée à exploiter, sur les parcelles n° 510 et 511 de la section E, une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux calcaires sur la commune de MONTREAL du GERS au lieu-dit « A Béon ».

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 février 2002 est abrogé et remplacé par le tableau de classement des installations et activités exercées sur le site suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1-b	Puissance installée : 526,5 kW	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	60 m ³ /an de gasoil	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	0,8 m ³	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 février 2002 sont abrogées.

Article 2 : Autres prescriptions applicables

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2515 relevant du régime de l'enregistrement sont applicables de fait selon l'échéancier mentionné à l'annexe II de l'arrêté susvisé,
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes de stockage de liquides inflammables sont applicables.

Article 3 : Echéances

Un récolement des installations vis à vis de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 devra être mené au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 4 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

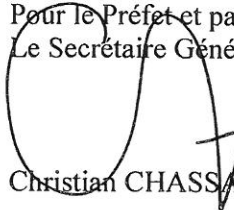
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécutions

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de CONDOM, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Maire de MONTREAL du GERS.

Fait à AUCH, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

